

1. DEFINITIONS

« **Bon de Commande** » désigne un Formulaire de commande concernant des Services donnés ou une Demande de Modification, signés et acceptés par Interoute et le Client.

« **Charte d'Utilisation des Services** » désigne les conditions essentielles à respecter à l'occasion de l'utilisation des Services, telles que modifiées périodiquement et disponibles dans le document « Acceptable Use Policy » sur le site web d'Interoute : http://www.interoute.com/legal_information

« **Client** » désigne la personne physique ou morale, telle qu'identifiée dans le Contrat Cadre.

« **Conditions Supplémentaires** » désigne les dispositions particulières propres à un Service donné, telles que spécifiées, ou incorporées par référence, à l'Annexe 2.

« **Contrat** » désigne le présent Contrat Cadre qui comprend : les présentes Conditions Générales, les Conditions Supplémentaires, les Bons de Commande, et le cas échéant, les Demandes de Modification.

« **Date d'Engagement vis-à-vis du Client** » désigne la date de livraison du Service fixée par Interoute. Interoute communique cette date au Client suite à l'acceptation par Interoute du Bon de Commande signé par le Client.

« **Date de Mise en Service** » désigne la date de livraison du Service au Client afin que ce dernier puisse le tester et l'accepter.

« **Demande de Modification** » désigne une modification par rapport à un Bon de Commande existant, signée et acceptée par INTERROUTE et le Client.

"**Document de Disponibilité du Service**" ou « **Service Handover Document** » désigne le document envoyé par Interoute au Client indiquant que le Service est prêt à être testé et utilisé par le Client.

« **Durée Initiale** » désigne, s'agissant d'un Bon de Commande une période de douze (12) mois à compter de la Date de Mise en Service, sauf stipulation contraire du Bon de Commande.

« **Durée** » désigne la Durée Initiale et le cas échéant les Périodes de Renouvellement visées à l'article 5.1 du présent Contrat.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne les brevets, droits d'auteur, marques, noms commerciaux, marques de service, droits moraux, dessins et modèles, bases de données, savoir-faire, et tous autres droits de propriété intellectuelle, enregistrés ou non ou susceptibles de l'être, en France ou dans tout autre pays, ainsi que tous éléments incorporels s'y attachant.

« **Equipement** » désigne l'ensemble des équipements, y compris les Logiciels Concédés, qui sont la propriété d'Interoute ou de ses fournisseurs.

« **Formulaire de Commande** » désigne le formulaire de commande standard d'Interoute pour la livraison de Services.

« **Interoute** » désigne 21st CENTURY COMMUNICATION (France) SAS (immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 428616577), ou toute Société Affiliée qui conclut un Bon de Commande en vertu du présent Contrat.

« **Jour Ouvré** » désigne les horaires suivants : 9 h 00 – 17 h 00 CET du lundi au vendredi (inclus), à l'exception des jours fériés légaux applicables dans le pays dans lequel une notification est remise ou dans lequel l'activité en question est réalisée.

« **Logiciels Concédés** » désigne les logiciels informatiques en code objet mis à la disposition du Client par Interoute, pour lui permettre d'utiliser les Services.

« **Maintenance Programmée** » désigne tous les travaux de maintenance ou de mise à niveau de routine, qui peuvent affecter la disponibilité du Service.

"**Niveaux de Service**" désigne l'accord de niveaux de Service stipulant la qualité du Service, tel qu'exposé dans les Conditions Supplémentaires applicables.

« **Parties** » désigne ensemble Interoute et le Client, et « **Partie** » désigne individuellement soit Interoute soit le Client, selon le contexte.

« **Prix** » désigne les redevances, les frais, les coûts et les dépenses exigibles par Interoute en application du présent Contrat, qu'ils soient facturés de manière récurrente ou non récurrente, figurant sur le Bon de Commande, et qui sont soumis à une révision annuelle.

« **Réseau Interoute** » désigne le réseau de communications électroniques détenu et/ou fourni par Interoute dans le cadre de la fourniture des Services.

« **Retenue à la Source** » désigne toute somme que le payeur est obligé de déduire des paiements dus au destinataire en raison des taxes prélevées à la source, et dont il doit rendre compte auprès des autorités fiscales.

« **Services** » désigne tous les services de communications électroniques ou services associés fournis au Client par Interoute en vertu du présent Contrat.

« **Société Affiliée** » désigne vis à vis d'une Partie, toute société contrôlée par cette Partie, contrôlant par cette partie ou sous un contrôle commun avec cette Partie. La notion de contrôle doit s'entendre par référence aux définitions prévues aux articles L.233-3 – I et L.233-1 du Code de Commerce.

« **Taxes** » désigne tout impôt ou taxe, droit ou autre charge, de toute nature, (à l'exception des taxes, droits ou autres charges calculé(e)s sur le revenu réalisé par Interoute dans le cadre du présent Contrat) imposé(e) par les autorités fiscales ou publiques, y compris la TVA.

« **TVA** » désigne la Taxe sur la Valeur Ajoutée telle que décrite dans la Sixième Directive de l'Union Européenne (ci-après l'« UE ») (Directive 77/388) et ses avenants et comprend toute application de la taxe au sein de chaque Etat membre de l'UE ou toute forme similaire de taxe indirecte ou sur les ventes pour les Etats non membres de l'UE.

2. PASSATION DES COMMANDES

- 2.1 Afin de commander le Service, le Client complète le Formulaire de Commande qui comprend le nom du Client, la description du Service, les Prix applicables et la Durée Initiale.
- 2.2 Le Formulaire de Commande devient le Bon de Commande (contraignant pour les Parties, assujetti aux termes et conditions du présent Contrat), à sa signature par Interoute et par le Client. Cependant, Interoute se réserve le droit de rejeter ou de corriger les détails du Bon de Commande, et notamment la date prévue de livraison de Service, et de renégocier le Bon de Commande avec le Client si :
 - a) le coût d'un service fourni par une tierce partie, requis pour la fourniture du Service, est différent de celui prévu par Interoute dans le calcul des Prix figurant sur le Formulaire de Commande et/ou ;
 - b) s'agissant d'un Service dont la fourniture est subordonnée à une étude préalable, lorsque cette étude préalable révèle des informations ignorées d'Interoute à la date de soumission de la proposition, susceptibles d'affecter la disponibilité, la performance, les dates de livraison et/ou les Prix proposés par Interoute.
- 2.3 Si Interoute souhaite rejeter ou corriger les détails du Bon de Commande dans la limite des cas prévus à l'article 2.2 ci-dessus, Interoute en notifiera le Client et lui transmettra un nouveau Formulaire de Commande pour la partie des Services affectée uniquement. Le Client a cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification d'Interoute pour accepter la modification ou résilier le Service concerné. Si le Client refuse la modification dans le nouveau Formulaire de Commande dans le délai précité, Interoute se réserve le droit de résilier la partie du Service affectée dans le Bon de Commande initial par voie de notification écrite sans autre responsabilité à l'égard du Client. Si le Bon de Commande concerné comprend d'autres Services non-affectés par la modification, ceux-ci seront maintenus.

- 2.4 Les conditions figurant dans toute documentation contractuelle standard, bon de commande ou lettre du Client seront inopposables à Interoute et non applicables dans le cadre de la fourniture des Services, hormis dans le cas où de telles conditions auraient fait l'objet d'une acceptation par écrit par Interoute.

3. VERIFICATION DE SOLVABILITE ET DEPÔTS DE GARANTIE

- 3.1 L'acceptation du Bon de Commande par Interoute est soumise à une vérification préalable par Interoute de la solvabilité du Client. Le Client s'engage à cet égard à fournir les informations financières qu'Interoute pourrait raisonnablement demander.
- 3.2 En cas de survenance de l'un des événements mentionnés à l'article 3.3, Interoute peut exiger que le Client fournisse un dépôt de garantie ou une garantie bancaire équivalant à trois (3) mois de facturation échue ou à échoir, ou tout autre moyen de garantie jugé satisfaisant par Interoute. Chaque dépôt de garantie sera conservé par Interoute comme le moyen de sécurisation du paiement du Prix et de tout autre montant dû au titre du présent Contrat. A l'échéance du présent Contrat, Interoute pourra conserver tous les dépôts mentionnés ci-dessus à concurrence des sommes dues par le Client au titre du Contrat, ou demander aux garants du Client de lui payer toutes sommes pour lesquelles ils se sont portés garant, et ce jusqu'à concurrence du montant restant dû par le Client au titre du Contrat. Le solde créditeur sera remboursé au Client. Les dépôts effectués par le Client en application du présent article ne seront pas productifs d'intérêts et seront conservés par Interoute dans le respect de la réglementation applicable.
- 3.3 Interoute limitera l'exercice de ses droits résultants de la clause 3.2 aux cas suivants:
- a) le Client présente une solvabilité insuffisante, ou
 - b) si les conditions financières et/ ou commerciales du Client se sont détériorées de manière significative au cours de la Durée Initiale ou pendant le Période de Renouvellement du présent Contrat (jugé par Interoute à sa raisonnable discrétion), ou
 - c) le Client n'a pas procédé au paiement des sommes dues à Interoute, quelles qu'elles soient.
- 3.4 Interoute pourra, à tout moment, par notification écrite envoyée au Client, imposer des plafonds de crédit au Client, dont les montants seront fixés par Interoute. Dans l'hypothèse où la valeur des Services demandés par le Client excède le plafond de crédit fixé par Interoute, le Client devra effectuer auprès d'Interoute un dépôt d'un montant égal ou supérieur à la valeur de ce dépassement.

4. DATE D'ENGAGEMENT VIS-À-VIS DU CLIENT ET DATE DE MISE EN SERVICE

- 4.1 Interoute fera ses meilleurs efforts pour que la Date de Mise en Service coïncide ou soit antérieure à la Date d'Engagement vis-à-vis du Client. A la Date de Mise en Service ou aux environs de cette date, Interoute procède à l'ouverture du Service et transmet au Client le Document de Disponibilité du Service, précisant la Date de Mise en Service.
- 4.2 Le Client a cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de livraison du Document de Disponibilité du Service pour notifier à Interoute la non-conformité des Services par rapport aux Conditions Supplémentaires. Dans cette hypothèse, le Client doit fournir à Interoute les résultats des tests de performances accréditant cette non-conformité.
- 4.3 Dans l'hypothèse où le Client notifie à Interoute la non-conformité des Services conformément aux dispositions de l'Article 4.2, Interoute s'engage à prendre des mesures nécessaires pour fournir les Services conformément aux Conditions Supplémentaires. La procédure stipulée dans l'Article 4.2 sera répétée jusqu'à l'obtention de résultats de performance satisfaisants.
- 4.4 S'il s'avère que la non-conformité avec les Conditions Supplémentaires résulte d'une défaillance du système ou du réseau du Client, ou de ses actions ou manquements, Interoute pourra facturer au Client tous les coûts raisonnablement liés à la période d'investigation.
- 4.5 Si le Client n'a pas notifié la non-conformité des Services dans le délai stipulé à l'article 4.2, le Client est réputé avoir accepté le Service à la Date de Mise en Service précisée dans le Document de Remise du Service, et Interoute est en droit de commencer la facturation des Services. Sans préjudice de ce qui précède, l'utilisation du Service par le Client à des fins autres que pour en tester les performances vaudra validation et réception du Service par le Client.

5. DUREE ET RESILIATION

- 5.1 Le présent Contrat prend effet à la date de sa signature.
- 5.2 Chaque Bon de Commande pendra effet à la date à laquelle le Formulaire de Commande est accepté par Interoute. La Durée Initiale court à compter de la Date de Mise en Service. A l'expiration de la Durée Initiale, le Bon de Commande sera automatiquement renouvelé aux mêmes conditions pour une période supplémentaire de douze (12) mois (« Période de Renouvellement »), sauf si une Partie notifie par écrit à l'autre Partie sa décision de mettre fin au Contrat, étant précisé que cette décision devra être notifiée avec un préavis de soixante (60) jours au moins avant la fin de la Durée Initiale ou avant la prochaine date anniversaire du Bon de Commande.
- 5.3 Chaque Partie pourra résilier un Bon de Commande avec effet immédiat si l'autre Partie :
- a) commet un manquement grave au présent Contrat et que, dans le cas d'un manquement auquel il est possible de remédier, elle ne remédie pas au dit manquement dans les trente (30) jours suivant la notification écrite envoyée par la Partie non défaillante à l'autre Partie. Lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la Partie non défaillante pourra résilier le Bon de Commande par notification écrite avec effet immédiat.
 - b) Commet un manquement grave se poursuivant pendant trois (3) mois consécutifs, ou trois (3) mois sur une période de quatre (4) mois, suivant la réception d'une notification écrite de la Partie non défaillante, précisant les détails du non-respect du Contrat et requérant d'y remédier
- 5.4 Interoute pourra, sans encourir une quelconque responsabilité, résilier de plein droit le présent Contrat ou tout Bon de Commande si le Client :
- a) fournit des informations incorrectes, inexactes, fausses, illisibles ou incomplètes ;
 - b) s'apprête à commettre une fraude vis-à-vis d'Interoute, à interférer avec la fourniture des Services, ou à causer des dommages au Réseau d'Interoute, à ses Equipements ou à la propriété d'un tiers.
 - c) ne paie pas les sommes dues en vertu du Bon de Commande conformément aux dispositions exposées dans le présent Contrat, et s'il ne remédie pas au non-paiement dans les soixante-douze (72) heures suivant la notification écrite d'Interoute ;
 - d) n'utilise pas les Services conformément à la Charte d'Utilisation des Services ;
 - e) utilise ou permet d'utiliser (ou est susceptible d'utiliser ou de permettre d'utiliser, selon l'appréciation d'Interoute) les Services dans un but frauduleux ou illicite.
- 5.5 Interoute pourra immédiatement suspendre la fourniture de tous les Services dans les hypothèses visées à l'article 5.4. L'exercice du droit de suspension ne porte pas atteinte au droit d'Interoute de résilier le présent Contrat.
- 5.6 A la suite de la suspension des Services et si le Client, après avoir remédié à la cause de suspension, demande la reprise de la fourniture desdits Services, Interoute pourra facturer un montant raisonnable de réinitialisation des Services.

6. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

- 6.1 La résiliation ou l'expiration d'un Bon de Commande et/ou du présent Contrat pour quelque raison que ce soit ne porte pas atteinte aux droits ou recours auxquels peuvent prétendre les Parties à la date de résiliation ou d'expiration, ni aux obligations nées ou échues préalablement à cette date.
- 6.2 À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat ou d'un Bon de Commande :
- a) toutes les sommes dues à Interoute jusqu'à la date de résiliation deviennent immédiatement dues et exigibles par Interoute,
 - b) le Client doit immédiatement retourner en bon état tout Equipment qui lui était loué ou mis à disposition. Interoute peut facturer au Client tous les coûts encourus au titre de la reprise ou du remplacement des Equipements que le Client a omis de retourner à Interoute ou qu'il a retourné endommagés.
 - c) Interoute peut exercer un droit de rétention sur tout équipement du Client utilisé pour fournir le Service et qui se trouve sur un site d'Interoute jusqu'à la réception de toutes les sommes dues et exigibles par Interoute.

- 6.3 Si un Bon de Commande et/ou le présent Contrat est résilié par le Client avant la Date de Mise en Service en méconnaissance des dispositions du présent Contrat, ou par Interoute conformément aux dispositions de l'article 5.4, le Client devra rembourser à Interoute tous les frais afférents à la rétractation d'Interoute vis-à-vis de tiers ou à la résiliation d'accords conclus par Interoute avec des tiers relativement aux Services résiliés, et devra payer l'équivalent de trois (3) mois de frais récurrents, échus ou à échoir, afférents aux Services résiliés, ainsi que la totalité des frais d'installation ou de Mise en Service. Au cas où un Bon de Commande et/ou le présent Contrat serait résilié par le Client après la Date de Mise en Service en méconnaissance des dispositions du présent Contrat, ou par Interoute conformément aux dispositions de la clause 5.4, le Client devra rembourser à Interoute tous les frais afférents à la rétractation d'Interoute vis-à-vis de tiers ou à la résiliation d'accords conclus par Interoute avec des tiers relativement aux Services résiliés, et devra payer l'équivalent de soixante quinze pourcent (75%) des frais récurrents, échus ou à échoir, afférents aux Services résiliés, pour chaque mois restant dus jusqu'à la fin de la Durée Initiale ou de toute Période de Renouvellement .
- 6.4 A la résiliation ou à l'expiration d'un Bon de Commande ou du présent Contrat, les articles suivants resteront en vigueur entre les Parties : Equipements et Accès, Responsabilité et Indemnité, Droits de Propriété Intellectuelle, Confidentialité, Communiqués de Presse et Droit Applicable et Règlement des Litiges et tout autre article ayant par sa nature ou son contenu vocation à survivre à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

7. PAIEMENT ET FACTURATION

- 7.1 Sauf disposition contraire contenue dans la facture ou le Bon de Commande :
- a) Interoute facturera les prestations récurrentes à compter de la Date de Mise en Service et selon la périodicité indiquée dans le Bon de Commande.
 - b) Le Client paiera tous les montants, terme à échoir, dans les trente (30) jours suivant la date figurant sur la facture.
 - c) Interoute facturera les frais d'installation et/ou tous les frais initiaux non récurrents à la signature par Interoute du Bon de Commande concerné et le Client les paiera dans les trente (30) jours suivant la date figurant sur la facture.
- 7.2 A l'expiration ou à chaque date anniversaire de la Durée Initiale ou de toute Période de Renouvellement, Interoute révisera les Prix et pourra les augmenter en application de l'indice INSEE « PVIC 320001102M » des douze (12) derniers mois.
- 7.3 Toutes les factures seront payables en Euros ou conformément aux spécifications du Bon de Commande et sans déduction ni retenue d'aucune sorte (sauf dans la mesure prévue à l'Article 8.2 ci-après, ou si cela est requis par la loi applicable). En particulier, aucun frais bancaire ou frais de change ne pourra être déduit de ces paiements. Si une déduction ou une retenue est requise par la loi applicable, le Client versera un montant supplémentaire de manière à garantir à Interoute le paiement qu'elle était supposée recevoir en l'absence d'une telle déduction ou retenue.
- 7.4 Si le Client conteste de bonne foi tout ou partie du Prix indiqué sur une facture, le Client paiera l'intégralité des sommes non contestées de la facture à la date d'échéance et remettra une réclamation justifiée concernant le montant contesté. Ladite réclamation justifiée devra au minimum indiquer le montant contesté, la raison de cette contestation et fournir les preuves raisonnablement nécessaires pour étayer la réclamation. Les Parties négocieront de bonne foi afin d'essayer de résoudre le problème. Toutefois, si le litige ne peut être résolu dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, chaque Partie pourra engager une procédure judiciaire. Si le Client ne remet pas une réclamation justifiée avant la date d'échéance de la facture, celui-ci renonce aux droits de contester la facture.
- 7.5 Interoute pourra facturer intérêts de retard sur toutes les sommes facturées et non payées à l'échéance, à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage jusqu'à la date du paiement complet.

8. TAXES

- 8.1 Tous les Prix visés au présent Contrat s'entendent hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes indirectes similaires. Si la TVA ou une autre taxe sur les ventes est facturable par Interoute, cette taxe s'ajoutera au prix convenu (le cas échéant dans une facture distincte, si les charges ont déjà été facturées) et s'ajoutera à la somme due par le Client.
- 8.2 Si une Retenue à la Source s'applique aux paiements des Services, le Client pourra retenir la fraction requise par la législation applicable mais devra payer une somme supplémentaire conformément à l'Article 7.3. Le Client devra informer Interoute, préalablement au paiement, qu'une Retenue devra être effectuée. Le Client et Interoute s'engagent à coopérer, si possible, pour minimiser le montant de la Retenue à la Source en obtenant (le cas échéant) auprès des autorités fiscales concernées les autorisations préalables en vertu des traités de double imposition concernés, afin de réduire le taux de la Retenue ou d'en être totalement exempté, si possible. En tout état de cause, le Client s'engage à rendre compte aux autorités fiscales, de manière diligente, de toute taxe retenue.
- 8.3 Tous autres taxes ou impôts résultant de l'utilisation de la capacité (y compris toute taxe locale) seront à la charge du Client et Interoute se réserve le droit de les refacturer au Client.
- 8.4 Tous droits de timbres, droits d'enregistrement ou autres relatifs à la documentation de chacune des transactions conclues au titre des présentes seront à la charge du Client.

9. NIVEAUX DE SERVICES ET CREDIT DES SERVICES

- 9.1 Interoute s'engage à fournir les Services conformément aux Niveaux de Services stipulés dans les Conditions Supplémentaires applicables.
- 9.2 Le recours exclusif du Client en cas de non-respect des Niveaux de Service est l'attribution de Crédits de Services, stipulés dans les Conditions Supplémentaires. Le Client reconnaît que les Crédits de Service pour non-respect des Niveaux de Service constituent une réparation forfaitaire et définitive de tout dommage qui aurait été subi par le Client à raison du non-respect des Niveaux de Service et sont donc exclusives de tous dommages-intérêts ou autres réparations, conformément à l'article 1229 du Code civil.
- 9.3 Lorsque des Crédits de Service sont dus au Client, Interoute émet, à la demande du Client, un Crédit de Services imputable sur les factures afférentes aux Services. Le Client doit fournir la demande par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant la fin du mois pour lequel le Crédit de Service est réclamé. Le Client ne pourra prétendre à aucun Crédit de Services tant qu'Interoute n'a pas reçu de demande écrite de sa part. Si Interoute exige des informations supplémentaires de la part du Client, celui-ci ne peut pas réclamer le paiement de Crédits de Services tant qu'Interoute n'a pas obtenu lesdites informations. Les Crédits de Service seront calculés mensuellement, totalisés et crédités sur une base trimestrielle.

10. EXPLOITATION ET MAINTENANCE

- 10.1 Dans le cas où le bon fonctionnement du Réseau d'Interoute est altéré, Interoute pourra initier et coordonner une Maintenance Programmée qui peut inclure la déconnection partielle ou totale du Service. Interoute fera ses meilleurs efforts pour informer le Client du calendrier et de l'importance des opérations planifiées, par écrit, au moins dix (10) jours avant le début des opérations (ou avec un préavis moindre en cas de nécessité).
- 10.2 Interoute fera en sorte d'effectuer les travaux de Maintenance Programmée du Réseau d'Interoute entre 23 h 00 et 05 h 00 CET du Lundi au Dimanche.

11. RESPECT DES LOIS

- 11.1 Le Client devra obtenir toutes les licences, approbations, permis et accords requis par les autorités ou organismes publics ou réglementaires compétents et nécessaires pour utiliser les Services.
- 11.2 Les Parties reconnaissent leurs obligations respectives en application des lois et règlements applicables en matière de protection des données, s'engagent par la présente à observer leurs obligations et devoirs conformément auxdits lois

et règlements, et s'apporteront mutuellement, le cas échéant, toute l'aide raisonnable afin de se conformer aux obligations émanant des lois en vigueur. Le Client reconnaît qu'Interoute, au titre de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, peut être amené à traiter « des données personnelles » conformément aux lois et règlements applicables, et suivant la Politique de Protection des Données d'Interoute en vigueur (mise à jour régulièrement) disponible sur le site web d'Interoute : <http://www.interoute.com/privacy.html>

Dans la mesure où de telles données personnelles sont communiquées par le Client, le Client reconnaît que les personnes concernées ont consenti à ce traitement par Interoute, y compris notamment au transfert pour traitement desdites données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne. Les Parties assureront à tout moment que des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées soient prises contre le traitement non autorisé ou illégal de données personnelles et contre la perte accidentelle, la destruction ou le dommage des données personnelles.

11.3 Le Client devra toujours utiliser les Services conformément à la présente Charte d'Utilisation des Services en vigueur.

11.4 Chaque Partie s'engage à respecter les lois applicables (y compris, notamment, celles relatives à la protection des données) lors de la fourniture ou de l'utilisation (selon le cas) des Services.

12. LOGICIELS

12.1 Si et dans la mesure où le Client a besoin d'utiliser des Logiciels Concédés pour utiliser les Services, il lui sera fourni une licence non-exclusive et non-cessible relative à l'utilisation desdits Logiciels Concédés, uniquement pour son propre usage et dans la mesure nécessaire à l'utilisation des Services. Si les Logiciels Concédés proviennent d'un fournisseur tiers, l'utilisation du Logiciel Concédé s'effectuera conformément aux conditions de licence du fournisseur tiers telle que fournies avec le Logiciel Concédé.

12.2 Le Client s'engage à ne pas :

- a) revendiquer un quelconque droit de propriété sur les Logiciels Concédés (ou sur les œuvres dérivées ou améliorations desdits Logiciels) ;
- b) copier les Logiciels Concédés sans l'accord écrit d'Interoute et conformément aux dispositions de la licence applicable ;
- c) sauf dans le cas prévu à l'article L 122-6-I-iv° du Code de la Propriété Intellectuelle, effectuer de l'ingénierie inverse, décompiler ou désassembler les Logiciels Concédés ;
- d) mettre les Logiciels Concédés à disposition de tiers, par tous moyens, sans l'autorisation préalable et expresse d'Interoute.
- e) créer, concevoir et développer des logiciels dérivés ou tout autre logiciel basé sur les Logiciels Concédés ;
- f) se livrer à toute activité interdite par le titulaire des droits sur les Logiciels Concédés.

13. EQUIPEMENTS ET ACCES

13.1 Si Interoute a besoin d'installer certains équipements électroniques dans les locaux du Client pour fournir les Services conformément aux dispositions du présent Contrat, le Client concède par les présentes à Interoute le droit d'installer et d'exploiter ces équipements dans les locaux du Client, et d'accéder auxdits locaux, en tant que de besoin, 24 heures / 24 et 7 jours / 7, conformément aux procédures d'accès convenues entre les Parties pour l'installation, le contrôle et la maintenance desdits équipements.

13.2 Le Client s'engage à maintenir des conditions environnementales raisonnables et appropriées pour les Equipements Interoute (y compris, notamment, des protections contre les aléas climatiques, des mesures de sécurité et un accès à l'électricité, ainsi qu'un générateur de secours, un système de ventilation, de chauffage et de climatisation). Si le Client demande pour un motif raisonnable la déconnexion temporaire de l'alimentation électrique des équipements Interoute, le Client devra, sauf en cas d'urgence, en informer Interoute par écrit avec un préavis de quatorze (14) jours et devra fournir des efforts raisonnables pour garantir le moins de perturbations possibles. Interoute ne sera pas responsable des perturbations des Services consécutives à (i) un manquement du Client ou (ii) à une demande de déconnexion émanant de ce dernier.

- 13.3 Le Client, ses sous-traitants et mandataires s'engagent à a) ne pas remplacer les Equipements Interoute situés dans les locaux du Client, b) ne faire subir aucun changement, modification, altération ou connexion aux Equipements sauf accord préalable écrit d'Interoute c) ne pas déconnecter les Equipements autrement que conformément aux termes et conditions du présent Contrat.
- 13.4 Les Equipement fournis par Interoute au Client dans le cadre du présent Contrat restent la propriété d'Interoute et le Client informera sans délai Interoute de toute prétention ou revendication d'un tiers sur les Equipements.
- 13.5 A l'expiration ou à la résiliation d'un Bon de Commande ou du présent Contrat, le Client permettra à Interoute d'accéder à ses locaux afin de récupérer les Equipements Interoute.

14. NATURE DES DROITS

- 14.1 Sauf stipulation expresse dans le présent Contrat, aucune disposition des présentes ne confère au Client :
- a) tout droit ou de licence sur les droits de propriété intellectuelle afférents aux appareils, systèmes, savoir-faire ou méthodes utilisé(e)s par Interoute ou par le Client dans le cadre de l'utilisation des Services ; ni
 - b) de droits de propriété, droits de rétention ou privilèges de quelque nature que ce soit sur les Equipements ou biens d'Interoute.

15. CESSIONS

- 15.1 Sauf en application des dispositions figurant ci-après, ni Interoute ni le Client ne pourront, céder, sous-traiter, accorder des sous-licences ou disposer d'une autre manière des droits et obligations résultant du présent Contrat.
- 15.2 Interoute pourra céder ses droits et obligations au titre des présentes à l'une de ses Sociétés Affiliées (ou à ses successeurs, dans le cadre d'une fusion ou de toute opération entraînant un transfert de patrimoine universel ou à titre universel), sans l'accord écrit préalable du Client.
- 15.3 Interoute pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat, étant entendu qu'Interoute reste responsable à l'égard du Client de la réalisation desdites obligations.

16. RESPONSABILITE ET INDEMNITE

- 16.1 Sauf disposition contraire prévue dans le présent Contrat y compris dans les Conditions Supplémentaires, Interoute exclut sa responsabilité (a) au regard de tout accord ou de toute transaction, entre le Client et les tiers, relative à l'utilisation des Services; (b) au titre du contenu de toutes les communications transmises via les Services, ou pour toutes les informations ou contenus se trouvant sur Internet.
- 16.2 Sous réserve de l'article 16.3, une Partie ne pourra être tenue responsable vis-à-vis de l'autre Partie des dommages indirects, des pertes d'exploitation, de bénéfices, de revenus, d'activité, de clientèle, de marchés, de données, d'usage ainsi que des coûts liés à la fourniture d'un équipement ou d'un service de remplacement, ni des coûts résultant de temps d'interruption (sans préjudice de l'application des Pénalités pour non-respect des Niveaux de Services visées à l'article 9), quelle qu'en soit la cause, que l'événement ait été raisonnablement prévisible ou non à la date du Bon de commande.
- 16.3 Aucune disposition du présent Contrat n'exclut ou ne limite l'obligation du Client de :
- 16.3.1 payer le Prix
 - 16.3.2 réparer (ou remplacer si la réparation n'est pas possible) tout bien corporel endommagé intentionnellement ou par négligence par le Client ou par ses salariés qui se trouvait dans les locaux d'Interoute.
- 16.4 Sauf disposition expresse contraire dans les Conditions Supplémentaires applicables à chaque Service, et sous réserve des Articles 16.3, 16.5 et 16.6, la responsabilité de chaque Partie en cas de réclamation, perte, frais ou dommages liés à l'exécution du présent Contrat sera limitée à l'équivalent du montant total du Prix dû par le Client à

Interoute dans les douze (12) mois précédents la cause de l'action ; Si les Services fournis par Interoute ont été mis en service effectif pendant moins de douze (12) mois, la responsabilité des Parties sera limitée au total des Prix estimés pour douze (12) mois. Il est convenu que la responsabilité totale des Parties telle que prévue dans la présente clause 16.4 ne pourra excéder (i) deux cent cinquante mille euros (250 000 €) pour chaque événement dommageable ou série d'événements dommageables liés entre eux et (ii) à un total de un million d'euros (1 000 000 €) sur douze mois consécutifs. La présente limitation de responsabilité est valable pour toute responsabilité encourue au titre du présent Contrat.

16.5 Aucune disposition du présent Contrat n'a pour objet d'exclure ou de limiter la responsabilité des Parties :

- 16.5.1 pour fraude ou en cas de décès ou de dommages corporels résultant de leur négligence ; ou
- 16.5.2 liée à l'indemnité en matière de propriété intellectuelle visée à l'article 17 ci-dessous ; ou
- 16.5.3 toute autre indemnité qui ne peut pas être exclue ou limitée en vertu de la loi applicable.

16.6 Le Client s'engage à indemniser et garantir Interoute contre toutes actions, pertes, coûts, dommages, dépenses, frais (y compris les honoraires raisonnables d'avocats engagés par Interoute et/ou qu'elle serait obligée de payer), procédures, réclamations ou demandes concernant le présent Contrat, engagées ou pouvant l'être contre Interoute par un tiers en raison de l'utilisation des Services par le Client, ou de toute faute ou omission du Client. Le Client s'engage également à fournir à Interoute, à ses propres frais, toute l'information et l'assistance raisonnablement nécessaires dans le cadre de sa défense ou en vue du règlement amiable de toute réclamation.

17. INDEMNITE EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 Chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre Partie à la défendre et à la garantir contre toute réclamation, action qui pourraient être engagée(s) à son encontre, et à raison d'une contrefaçon, réelle ou alléguée, de tous Droits de Propriété Intellectuelle commise par la Partie en question. L'application de la présente disposition suppose cependant que la première Partie soit informée par écrit et sans délai de l'existence de ladite réclamation ou action, et qu'elle dispose des informations et de l'assistance raisonnablement nécessaires pour exercer sa défense.

17.2 Interoute n'aura aucune responsabilité en cas d'allégation de contrefaçon ayant trait à la fourniture ou l'utilisation des Services lorsqu'ils sont associés à tout produit ou service non fourni par Interoute (sauf accord exprès d'Interoute en vue de l'utilisation de tels produits ou services en relation avec les Services).

17.3 Interoute ne sera pas responsable en cas de modifications, changements, ou altérations non autorisés effectués par le Client ou ses agents ou fournisseurs sur les Services fournis par Interoute.

18. ASSURANCE

18.1 Chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre Partie à contracter, et à maintenir pendant toute la Durée du présent Contrat, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang. Les limites de la couverture doivent être suffisantes pour couvrir les responsabilités respectives qui pourraient être encourues par les Parties en vertu du présent Contrat.

18.2 Pendant la Durée du présent Contrat, le Client s'engage en outre à souscrire et à maintenir auprès d'un assureur de premier rang, et à ses propres frais, une police d'assurance couvrant la perte, le vol, les dégâts ou la destruction de tout Équipement se trouvant dans ses locaux (à l'exclusion des dégâts ou destruction qui pourraient être causés par Interoute ou ses agents), et ce à concurrence d'une somme supérieure ou égale à la valeur de remplacement de l'Équipement. Ces Équipements relèveront à tout moment de la garde et de la responsabilité du Client et les risques de perte ou de vol sont transférés au Client dès leur livraison dans les locaux du Client.

18.3 Chacune des Parties pourra demander la production des attestations d'assurance de l'autre Partie afin de s'assurer du respect des obligations susvisées.

19. FORCE MAJEURE

Une Partie ne sera pas considérée avoir manqué à ses obligations en vertu du présent Contrat, si, et dans la mesure où, la réalisation de ces obligations est empêchée ou retardée par un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, et à condition que ledit cas de force majeure ne résulte pas de la

négligence ou d'un acte intentionnel de cette Partie, et que cette Partie ait informé l'autre par écrit de l'impossibilité consécutive de remplir ses obligations. La Partie dont l'exécution des obligations est empêchée par la survenance d'un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre Partie par fax, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie qui invoquera un cas de force majeure mettra tout en œuvre pour éviter ou réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation (chaque Partie supportant toutefois la charge de tous les frais qui lui incomberont et qui résulteront de la survenance du cas de force majeure). Lors de la survenance d'un cas de force majeure, la Durée sera prorogée d'une durée égale à la période de retard ou d'incapacité due à cet événement. Toutefois, si un cas de force majeure dure plus d'un mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le présent Contrat sans indemnités.

20. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Si une autorité arbitrale, judiciaire ou administrative considère qu'une disposition du présent Contrat est nulle, invalide ou inopposable, ladite disposition sera considérée, dans la limite autorisée par la loi applicable, comme supprimée du Contrat. Les autres dispositions du Contrat resteront en vigueur.

21. RENONCIATION

La renonciation totale ou partielle de l'une ou l'autre des Parties à invoquer un manquement ou une défaillance de l'autre Partie relatifs à l'exécution du présent Contrat, le manquement total ou partiel de l'une ou l'autre Partie, à une ou plusieurs occasions, aux obligations résultant des dispositions du présent Contrat, ainsi que le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un droit ou une prérogative résultant du présent Contrat, ne sauraient être interprétés comme une renonciation par la Partie concernée à invoquer un manquement ou une défaillance ultérieurs de même nature de l'autre Partie, ni comme une renonciation à se prévaloir des dispositions du présent Contrat, ou des droits ou prérogatives dont elle bénéficie au terme du présent Contrat.

22. NOTIFICATIONS

Chaque notification, en vertu du présent Contrat devra être effectuée par écrit, et remise en mains propres ou envoyée par courrier express ou par télécopie à l'adresse du siège de l'autre Partie, ou à toute autre adresse que les Parties pourront indiquer par écrit. Ces notifications seront réputées avoir été reçues au moment de leur remise en mains propres ou trois (3) Jours Ouvrés après leur remise au service de courrier express ou, en cas d'envoi par télécopie, à la date à laquelle est reçue la confirmation de transmission.

23. MODIFICATIONS

Le présent Contrat et ses dispositions ne pourront être modifiés ou complétés que par un avenant écrit signé par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties.

24. CONFIDENTIALITE

24.1 Chaque Partie assurera la confidentialité des informations et de la documentation afférentes au présent Contrat (y compris les dispositions du présent Contrat), incluant notamment les informations concernant l'activité, les secrets commerciaux, procédés, savoir-faire ou méthodes utilisés par l'autre Partie dans le cadre de ses activités (ci-après les « Informations Confidentielles »), obtenus de l'autre Partie en application ou dans le cadre du présent Contrat. Afin de protéger les droits et intérêts de l'autre Partie au titre des présentes, une Partie ne pourra divulguer les Informations Confidentielles concernant l'autre Partie qu'à son personnel et à celui de ses Sociétés Affiliées bénéficiaires des Services, en ayant besoin aux fins d'exécution du présent Contrat. Chaque Partie devra prendre, pour éviter la divulgation des Informations Confidentielles de l'autre Partie à un tiers, les mêmes mesures que celles que la Partie en question prend à l'égard de ses propres Informations Confidentielles dont elle ne souhaite pas la divulgation.

24.2 Chaque Partie accepte de ne pas utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie à une quelconque autre fin que la réalisation de ses obligations ou l'exercice de ses droits au titre du présent Contrat, sauf autorisation contraire dans les présentes. Chaque Partie accepte en outre de ne pas copier ou divulguer à un tiers les Informations Confidentielles sans l'accord écrit du représentant autorisé de l'autre Partie. Toutefois, les deux Parties seront autorisées à divulguer le présent Contrat à leurs conseils, mandataires ou représentants (notamment à ceux assistant

l'une ou l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat), ainsi qu'à ceux de leurs Sociétés Affiliées bénéficiaires des Services sous réserve du respect par ceux-ci d'obligations de confidentialité appropriées. .

24.3 Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le destinataire de l'information démontre, de façon jugée satisfaisante par la Partie divulgateuse :

- a. qu'elles étaient connues du destinataire (sans obligation de confidentialité) à la date de la divulgation ;
- b. qu'elles sont licitement obtenues d'un tiers (non soumis à une obligation de confidentialité), après la date de divulgation, en toute bonne foi par le destinataire ;
- c. qu'elles étaient en sa possession au moment de la divulgation ou qu'elles sont tombées dans le domaine public autrement que par négligence ou manquement de sa part aux limitations stipulées dans le présent Contrat ou dans tout autre contrat;
- d. qu'elles ont été développées de manière indépendante par ou pour le compte du destinataire, sans avoir eu accès aux Informations Confidentielles ;
- e. que leur divulgation a été requise dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une action en justice, de procédures boursières, ou par une autorité administrative. Dans ce cas, le destinataire devra prendre toutes les mesures appropriées pour consulter et prendre en compte les exigences raisonnables de l'autre Partie concernant cette divulgation ;
- f. qu'un accord écrit a été donné pour la divulgation.

25. COMMUNIQUES DE PRESSE

25.1 Aucun communiqué de presse, annonce publique, circulaire ou communication concernant le présent Contrat ou son objet ne devra être effectué(e) ou envoyé(e) par l'une des Parties sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Ledit accord ne devra pas être refusé ou retardé de manière abusive.

25.2 Nonobstant les dispositions de l'article 25.1, Interoute peut faire référence au Client dans ses documents marketing, y compris, notamment, sur son site web et dans les correspondances adressées aux prospects.

26. COMMANDES DES SOCIETES AFFILIEES ET DROITS DES TIERS

26.1 Les Sociétés Affiliées au Client peuvent envoyer des Bons de Commande en vertu du présent Contrat, à condition que le Client reste responsable de l'exécution du Bon de Commande et du respect des présentes par lesdites Sociétés. Sauf indication contraire dans le Bon de Commande, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront aux Bons de Commande passés par les Sociétés Affiliées du Client. Interoute peut désigner toute Société Affiliée d'Interoute pour accepter un Bon de Commande ou remplir des obligations d'Interoute au titre des présentes.

27. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément au droit français et sera soumis à la compétence des tribunaux de Nanterre (France), nonobstant les hypothèses de pluralité de défendeurs ou appel en garantie, procédure d'urgence ou conservatoire en référé ou sur requête.